

JUGEMENT DU 12 JANVIER 2015 - N° 14/847  
Recours : 20140429

19 JAN. 2015

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT GREFFIER,  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DE LA SAVOIE

DEMANDEUR :

Monsieur  
comparant,

DEFENDEUR :

CAISSE RSI DES ALPES  
CS 15000  
38327 EYBENS CEDEX  
représentée par Monsieur

dûment muni d'un pouvoir,

EN PRESENCE DE :

COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors de l'audience publique des débats, tenue le  
1<sup>er</sup> décembre 2014, avec l'assistance de Madame  
et lors du délibéré par :

- Madame - Magistrat, Président
- Monsieur - Assesseur représentant les employeurs
- Madame - Assesseur représentant les salariés

DEBATS :

A l'audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2014,  
la cause a été débattue puis l'affaire a été mise en délibéré au 12 janvier 2015.

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par courrier du 9 juillet 2014, Monsieur Philippe [saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Savoie d'un recours contre une décision de la Commission de recours amiable de la caisse RSI des Alpes du 14 avril 2014 qui rejetait sa contestation portant sur une mise en demeure du 12 mars 2014 d'un montant de 5.522 euros au titre des 3<sup>èmes</sup> trimestres 2013 et 1<sup>er</sup> trimestre 2014.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2014 à laquelle les deux parties ont comparu.

Monsieur [fait valoir qu'il s'en remet à ses écritures écrites transmises le 14 novembre 2014 dans lesquelles il demande à la juridiction :  
- de constater que le RSI prétend l'affilier contre son gré,  
- d'ordonner au RSI de justifier de son immatriculation au registre prévu à l'article L 411-1 du code de la mutualité, faute de quoi il serait constaté que l'organisme n'a pas qualité à agir et à prétendre l'affilier.

Il fait valoir que la cour d'appel de Limoges dans un arrêt du 20 octobre 2014 a fait droit à cette argumentation et indique qu'une décision de la Cour Européenne a considéré les organismes de sécurité sociale comme des entreprises.

La caisse RSI sollicite la validation de la mise en demeure et la condamnation de Monsieur [à payer la somme de 5.522 euros outre celle de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts estimant que le recours est abusif.

Elle sollicite la condamnation de Monsieur [à lui payer la somme 1.500 Euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

En application de l'article L 142-1 et 2 du Code de la Sécurité sociale, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale régit en premier ressort les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et règlements de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole qui ne relèvent pas par leur nature d'un autre contentieux.

Il en résulte qu'il s'agit d'une compétence d'attribution de cette juridiction qui statue sur les litiges relevant de cette matière à l'exclusion de toutes les autres juridictions tant civiles que commerciales.

En application de l'article L 111-1 du Code de la sécurité sociale, l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale et assure le service des prestations d'assurance sociale, d'accidents du travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre des dispositions fixées par le Code de sécurité sociale, la garantie des personnes concernées s'exerçant par l'affiliation à un ou plusieurs régimes obligatoires.

L'article L 111-2 précise que, sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés, sont affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale, quelque soit leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur lieu de résidence, toutes les personnes exerçant sur le territoire français, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel une activité pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ou une activité professionnelle non salariée, une dérogation n'étant prévue, sous certaines conditions, que pour l'assurance vieillesse des salariés étrangers.

Les directives européennes visées par le demandeur (dans son premier courrier) exhortant expressément de leur champ d'application les assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale, Monsieur [nom] est obligatoirement affilié au régime du R.S.I. et le contentieux en cause relève bien du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

L'argumentation assimilant la caisse RSI à une mutuelle ne saurait davantage prospérer puisqu'elle gère un régime obligatoire de sécurité sociale et les demandes de production de pièces sont importantes pour remettre en cause tant le statut de l'organisme que les demandes que la caisse formule à son encontre au regard des articles L 111-1 et L 611-3 du code de la Sécurité Sociale. Dès lors les dispositions de l'article L 411-1 du code de la mutualité ne sont pas applicables à l'espèce.

La lecture de l'arrêt du 3 octobre 2013 dont fait état Monsieur [nom] dans le dernier paragraphe de ses premières écritures, permet de constater que la COUR a considéré que le BKK était un professionnel tel que visé dans la directive et que les pratiques déloyales sur la diffusion d'information susceptibles d'induire en erreur les affiliés assimilés à des consommateurs dans un souci de protection lui étaient interdites.

Contrairement à l'argumentation de l'opposant, cette décision ne qualifie pas les organismes gérant le régime légal de sécurité sociale des pays membres de l'UE d'entreprise ni ne renvoie en cause l'organisation choisie en matière de régime légal de sécurité sociale par les états, ni les règles de compétence des juridictions des pays de l'UE.

Il y a lieu en conséquence de rejeter ce moyen.

La caisse RSI gère le régime légal obligatoire dont le cotisant relève de façon obligatoire au regard de la profession qu'il exerce.

Aucun autre moyen sur le fond n'étant soulevé par Monsieur [nom] à l'appui de son recours, il y a lieu de le rejeter, de valider la mise en demeure qui lui a été délivrée le 12 mars 2014 et qui a donné lieu par la suite à la contrainte, signifiée le 11 août 2014, également contestée par ce dernier.

Le recours ne pouvant être cependant qualifié d'abusif, la demande de dommages et intérêts formée par l'organisme est rejetée ainsi que sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en PREMIER ressort, et après en avoir délibéré conformément à la Loi :

- > REJETTE l'exception d'incompétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Savoie et les autres moyens soulevés par Monsieur [nom]
- > VALIDE la mise en demeure du 12 mars 2014 portant sur la somme de 5.522 Euros relative aux 3<sup>ème</sup> trimestre 2013 et 1<sup>er</sup> trimestre 2014 ;
- > REJETTE toutes les autres demandes;

Dit que la présente décision peut, à peine de forclusion, être attaquée dans le délai d'un mois de sa notification (article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale). Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du Code de Procédure Civile).

L'Appel est formé par une déclaration accompagnée de la copie de la décision que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé, au greffe de la Cour d'Appel - Palais de Justice - 73008 CHAMBERY Cedex.

Ainsi jugé et prononcé par la mise à disposition au secrétariat-greffe conformément aux dispositions des articles 450 et suivants du code de procédure civile aux jour, mois et an que dessus et signé par :

La Secrétaire,

Le Président,

Dispositif des Jurnalis de timbre et d'enregistrement (article L 124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Secrétaire,

